



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 10 mars 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public
avec Annexes A-D confidentielles

**Requête de l'Accusation aux fins d'admission de la déclaration écrite
du témoin P-373 et de ses annexes comme éléments de preuve**

Origine : Le Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. En application de l'article 69-2 du Statut de Rome (« le Statut ») et de la règle 68-b du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), l'Accusation requiert le versement de la déclaration écrite du témoin P-373¹ (cf. Annexe A) et de ses annexes (cf. Annexe B) comme éléments de preuve afin de favoriser une conduite diligente et efficace du procès dans l'affaire *le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*.

2. Cette procédure, prévue au paragraphe 92 de la Décision « *Instructions pour la conduite des débats [...]* » délivrée par la Chambre de première instance II (« la Chambre »),² ne porte pas préjudice aux droits des accusés puisque le témoin 373 dont la déclaration écrite serait déposée comparaitra à l'audience et pourra être contre-interrogé par les équipes de Défense. De plus, cette procédure favorise le droit des accusés à être jugés sans retard excessif tel que consacré par l'article 67-1-c du Statut.

3. Le paragraphe 92 de la décision susmentionnée dispose que si « *une partie souhaite présenter un témoignage préalablement enregistré, comme prévu à la règle 68-b du Règlement, elle doit déposer une demande en ce sens au moins 21 jours avant la date de la première comparution du témoin. (...)* ». Compte tenu de l'ordre de comparution des témoins fourni par l'Accusation en date du 13 novembre 2009,³ la présente requête est soumise dans les délais prescrits par la Chambre.

4. L'Accusation rappelle qu'une telle procédure a déjà été utilisée par cette Cour dans l'affaire *le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* en application de l'article 69-2 du Statut et de la règle 68-b du Règlement. La Chambre de première

¹ DRC-OTP-1036-0517 . La déclaration de P-373 contient une carte faite par le témoin en dernière page.

² ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, 1er décembre 2009.

³ ICC-01/04-01/07-1636-Conf-AnxA, 13 novembre 2009.

instance I⁴ a en effet décidé que « *les éléments de preuve apportés par deux témoins [de l'Accusation] seront présentés au moyen de déclarations écrites, les questions nécessaires pouvant ensuite être posées aux témoins à titre complémentaire* ». ⁵ La Chambre de première instance I a ainsi interprété la règle 68-b comme incluant les déclarations écrites. ⁶ L'Accusation considère que l'expression « *témoignage... enregistré* » visée au paragraphe 92 de la Décision du 1^{er} décembre 2009 couvre aussi les déclarations écrites.

5. Le présent mémoire est classifié comme public. L'Accusation a qualifié les quatre annexes de « confidentielles » compte tenu de leur nature et du caractère confidentiel des divulgations. Etant précisé et rappelé que l'annexe A contient la déclaration écrite du témoin P-373, l'annexe B les photos prises par ce témoin et discutées dans ladite déclaration écrite, les annexes C et D des tables de correspondance (*cf. infra* para. 13 à 15).

Admission du dépôt de la déclaration de P-373 et de ses annexes

6. Le témoin P-373 a été interrogé par l'Accusation du 30 mars au 1^{er} avril 2009. Il est photojournaliste, ⁷ a travaillé pour divers journaux et agences

⁴ ICC-01/04-01/06-1603-tFRA, « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission des déclarations préalablement enregistrées de deux témoins », 15 janvier 2009.

⁵ Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a eu recours à cette procédure sur le fondement de la règle 92 *ter* de son Règlement de procédure et de preuve dans de nombreuses affaires (*Stanisic et Zupljanin*, Decision on Prosecution's motions for admission of evidence of 33 witnesses pursuant to Rule 92 *ter*, IT-08-91, 2 octobre 2009, p. 8; *Zdravko Tolimir*, Decision on Prosecution's Motion for Admission of Evidence Pursuant to Rule 92 *ter* with Appendices A – C, IT-05-88/2-PT, 3 novembre 2009; *Seselj*, Decision on prosecution request for admission of written statements by witness VS-1068 pursuant to Rule 92 *ter* of the Rules of Procedure and Evidence, IT-03-67-T, 2 avril 2009, p. 4).

⁶ ICC-01/04-01/06-1603-tFR, par. 18 : « *La Chambre souligne en particulier que le chapeau de la règle 68 fait mention distincte des « autres preuves écrites » (du témoignage), en sus des enregistrements audio ou vidéo ; en outre, aux dispositions a) et b), il est fait référence au « témoignage préalablement enregistré » sans que sa portée ne soit limitée aux seules preuves audio ou vidéo. Dans ce contexte, la Chambre est convaincue que la règle 68 permet la présentation de déclarations écrites, en sus de l'enregistrement audio ou vidéo ou de la transcription du témoignage apporté par un témoin, parce que tous ces éléments constituent des exemples clairs de « preuves écrites » du témoignage apporté par un témoin.* », 15 janvier 2009.

⁷ Voir sa déclaration, DRC-OTP-1036-0517, à la page 0535, par. 124. Le livre « *Ils nous avaient promis la paix* », édition Science-Po Les presses, de Béatrice Pouligny a utilisé l'image DRC-OTP-1036-0577 pour sa photo de couverture. L'image DRC-OTP-1036-0576 a été utilisée sur le site internet du magazine « *Enjeux internationaux* » : <http://www.enjeuxinternationaux.org/archives/num11/index.htm>

internationales⁸ et a vu ou visité, durant l'été 2003, des camps militaires en zone lendu, notamment le camp de Zumbe où il a pris des photographies d'enfants soldats. Dans sa déclaration, il relate les dates, lieux et circonstances où il a pris ces photographies. Celles-ci sont indissociables de sa déclaration.

7. L'Accusation soumet que la déclaration de P-373⁹ est à la fois pertinente et probante et que son versement comme élément de preuve est particulièrement adapté :

- La déclaration de P-373 contient des éléments de preuve circonstanciels.¹⁰ L'Accusation rappelle à cet effet que ces éléments de preuves sont admissibles, tel qu'établi par la jurisprudence¹¹ et la doctrine¹² ;
- Certains témoins oculaires (P-268, P-233 et P-161) ont d'ores et déjà déposé *viva voce* sur la participation d'enfants soldats lors de l'attaque de Bogoro;¹³
- D'autres témoins devraient le faire à la barre de la Cour à l'avenir.¹⁴

⁸ Agence GAMMA,⁸ AFP, DIE WELT, le Wall Street journal, GQ (DRC-OTP-1036-0517 (Déclaration du témoin P-373) , par. 11 et 19).

⁹ Et ses annexes.

¹⁰ L'Accusation reconnaît que la Défense de Mathieu Ngudjolo a soulevé la question de l'admissibilité des photos prises par P-373, mais qu'aucune contestation formelle n'a suivie.

¹¹ *Krnojelac*, Trial Judgement, IT-97-25-T, 15 mars 2002, par. 67; *Perisic*, Order for Guidelines on the Admission and Presentation of evidence and conduct of Counsel in Court, IT-04-81-T, 29 octobre 2008, par. 39: www.icty.org/x/cases/perisic/tord/en/081029a.pdf; *Oric*, Order concerning Guidelines on Evidence and the Conduct of Parties during Trial Proceedings, IT-03-68-T, 21 octobre 2004, par. III. (ix): www.icty.org/x/cases/perisic/tord/en/081029a.pdf.

¹² Richard MAY et Steven Powles, *Criminal Evidence*, Fifth edition, London Sweet and Maxwell, 2004, par. 1-06: "(...) Because crimes are committed very often when witnesses are not present, circumstantial evidence may be crucial ingredient in a prosecution. The individual items of such evidence may by themselves be insufficient to establish guilt, but taken all together, the cumulative effect may be very telling. In *Exall*, Polok C.B. described circumstantial evidence as like a rope composed of several strands, none of which was sufficient on its own to bear weight, but taken all together would be sufficiently strong. The suggestion, sometimes made, that circumstantial evidence is of less substance than direct evidence is misconceived. "It is no derogation of evidence to say that it is circumstantial"".

¹³ Lors de son témoignage, P-268 a décrit qu'il y avait des enfants de 8 à 15 ans parmi les attaquants lendu et ngiti, et qu'ils portaient des armes (cf. ICC-01/04-01/07-T-107-CONF-FRA, p. 37, l. 24 à p. 39, l. 3 ; et p. 63, l. 16 à p. 63, l. 4). De plus, P-233 a raconté qu'une victime de violence sexuelle avait été agressée par un enfant avec une hache (cf. ICC-01/04-01/07-T-87-CONF-FRA ET, p. 26, l. 7 à 16). Voir également P-161 (cf. ICC-01/04-01/07-T-111-CONF-FRA ET, pp. 49-52)

¹⁴ Voir l'écriture de l'Accusation, *Prosecution's Amended Table of Incriminating Evidence and Amended List of Evidence, Annexe M: War Crimes - Using, Conscripting or Enlisting Children*, ICC-01/04-01/07-1643-Conf-

8. L'Accusation fait valoir que la présentation de la déclaration écrite de P-373 permettra d'économiser un temps non négligeable à l'audience, dans la mesure où l'Accusation ne procédera alors pas à l'interrogatoire complet de P-373. Si l'Accusation devait procéder à l'interrogatoire complet de P-373 il en résulterait *inter alia* un exercice plus long consistant à établir les dates et les lieux de prise de chaque photographie, qui sont au nombre de 45, de les commenter et de les introduire toutes une à une pour obtenir un numéro EVD. Cet exercice se révélerait d'autant moins fluide que le témoin a fait différents voyages en zone Lendu et qu'il conviendrait de resituer chaque cliché dans le cadre du voyage correspondant. L'Accusation soumet qu'en admettant la déclaration de P-373 et de ses annexes à la place de son témoignage oral, les trois heures d'interrogatoire nécessaires pour ce témoin¹⁵ pourraient être réduites aux environs d'une heure.

9. Dans ce contexte, il convient de souligner que la déclaration de P-373 et ses annexes ont été recueillies conformément à la règle 111 du Règlement. Sa déclaration a été faite dans sa langue. Elle a été signée sur chaque page par P-373 qui a attesté la véracité de son contenu en sachant qu'il pourrait être amené à témoigner devant la Cour.¹⁶

10. La déclaration de P-373 étant particulièrement détaillée et structurée chronologiquement, son admission en tant qu'élément de preuve facilitera la lisibilité de la preuve apportée par ce témoin.

11. Le juste équilibre entre l'efficacité des débats et les droits des accusés sera préservé : le témoin comparaitra à l'audience pour attester à nouveau de la

AnxM, en date du 16 novembre 2009. P-28 affirme avoir été un enfant soldat dans les FRPI durant l'attaque de Bogoro (DRC-OTP-0171-1828, Second Statement of Witness P-28, at 1838, par. 50-51), P-132 affirme avoir vu des enfants soldats (DRC-OTP-1016-0156, Statement of P-132, at 0160, par. 19) et P-159 (DRC-OTP-0164-0472 Statement of W-159, at 0482, par. 63).

¹⁵ ICC-01/04-01/07-1636-Conf-AnxA, 13 novembre 2009.

¹⁶ Cf. page 20 de la déclaration.

véracité des faits relatés dans sa déclaration. L'Accusation aura l'opportunité de lui poser des questions supplémentaires sur des sujets spécifiques (voir *infra* par. 13 à 16) et les équipes de Défense pourront mener leur contre-interrogatoire.

12. Enfin, la Chambre aura elle-même le loisir de poser toutes questions utiles à la recherche de la vérité ou compléter son information sur la base des réponses spontanées que le témoin aura fourni à l'Accusation et aux équipes de Défense.

**Points sur lesquels l'Accusation souhaite poser des questions au témoin
P-373**

13. L'Accusation entend poser des questions supplémentaires au témoin 373 visant à clarifier sa déclaration en ce qui concerne la correspondance entre les numéros des photographies (désignées par le terme « Frame » dans ladite déclaration) et les ERNs qui leur ont été ensuite attribuées lorsqu'elles ont été déposées à l'Unité des informations et des éléments de preuve.
14. Le 19 août 2009, l'Accusation a déjà fait parvenir (à la demande de l'équipe de Germain Katanga) à la Défense une table qui fait correspondre lesdites photographies ou « Frames » avec leurs ERNs respectifs et mentionne les paragraphes de la déclaration dans lesquels chacun de ces « Frames » sont discutés (*cf.* Annexe C). Cette table liste les « Frames » dans un ordre d'ERN croissant. L'Accusation produit par les présentes (voir Annexe D) une table qui reprend les mêmes informations, mais cette fois organisées en suivant l'ordre des paragraphes de la déclaration de P-373. Il s'agit d'un pure « aide-mémoire » pour la Chambre, la Défense et les participants. Il facilitera les débats.
15. Lors de l'audience, l'Accusation cherchera à établir avec le témoin de la façon la plus diligente possible le lien entre chaque « *Frame* » mentionné et la

photographie avec ERN qui lui correspond. A ce stade, aucun autre commentaire ne sera demandé au témoin. Cet exercice pourra se faire verbalement sans fournir l'aide-mémoire au témoin. Mais si la Défense n'y objecte pas, il pourrait lui être donné pour confirmation. Cela s'avérera plus rapide et efficace. Et, dans ce dernier cas, l'aide-mémoire pourrait aussi être versé comme élément de preuve à l'audience.

16. Cela fait, l'Accusation procédera à la mise en lumière de certaines photographies et paragraphes de la déclaration de P-373.

Conclusion

L'Accusation requiert l'admission de la déclaration de P-373 ainsi que de ses annexes comme éléments de preuve à la place d'un témoignage oral en audience, sous réserve que ce témoin se présente à l'audience et atteste de la véracité de sa déclaration et de ses annexes.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 10 mars 2010

À La Haye (Pays-Bas)